

ARRÊTÉ N° 2026-61
DE LA MAIRE DE LA VILLE D'OLORON SAINTE-MARIE
PYRENEES-ATLANTIQUES

OBJET : Interdiction du nourrissage volontaire de la faune sauvage sur le territoire communal

La Maire de la Ville d'Oloron Sainte-Marie,

VU

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-29 ;
- le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 420-1, relatif aux objectifs de gestion équilibrée de la faune sauvage et de ses habitats, et L. 427-1, relatif aux opérations de lutte contre les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- le Code pénal, notamment son article R. 610-5 relatif aux violations des arrêtés de police ;
- le Code de la santé publique, notamment son article L. 1311-2,
- le règlement sanitaire départemental, et notamment son article 120,

CONSIDERANT

- qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative générale, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;
- que le nourrissage volontaire de la faune sauvage constitue une pratique susceptible de provoquer une concentration artificielle d'animaux sauvages sur certains secteurs du territoire communal ;
- que cette concentration peut favoriser la prolifération de certaines espèces animales, augmenter les risques sanitaires liés aux regroupements d'animaux et contribuer à la transmission de maladies entre animaux sauvages et animaux domestiques ;
- que l'apport volontaire de nourriture peut modifier les comportements naturels de certaines espèces sauvages, favoriser leur sédentarisation et accroître les risques de dommages aux propriétés privées, aux cultures agricoles, aux espaces verts, aux infrastructures publiques et aux équipements communaux ;
- que certaines espèces sauvages, lorsqu'elles sont artificiellement attirées ou maintenues en concentration, peuvent occasionner des nuisances importantes pour les habitants et les activités humaines ;
- qu'il convient dès lors de prévenir ces situations par une mesure générale, nécessaire et proportionnée, applicable à l'ensemble du territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Afin de prévenir les nuisances, risques sanitaires et dommages susceptibles d'être causés par la concentration artificielle de la faune sauvage, le nourrissage volontaire des animaux sauvages est interdit sur l'ensemble du territoire de la Commune d'Oloron Sainte-Marie.

Cette interdiction s'applique aux propriétés publiques comme privées.

Article 2 – Définition du nourrissage interdit

Est considéré comme nourrissage volontaire interdit au sens du présent arrêté :

- le jet et le dépôt volontaire de nourriture destinée à attirer, maintenir ou regrouper des animaux sauvages ;
- l'abandon de denrées alimentaires, déchets alimentaires, restes de repas, graines, céréales ou tout autre produit susceptible d'attirer la faune sauvage.

Article 3 – Espèces concernées

La présente interdiction concerne l'ensemble de la faune sauvage, notamment les espèces dont la présence en concentration excessive est susceptible d'occasionner :

- des risques sanitaires ;
- des dégradations ;
- des nuisances sonores ou olfactives ;
- des atteintes aux cultures, jardins, bâtiments ou infrastructures ;
- des déséquilibres écologiques.

Article 4 – Exceptions

Ne sont pas concernés par le présent arrêté :

- le nourrissage des animaux domestiques détenus conformément aux règles applicables ;
- les pratiques agricoles nécessaires à l'exploitation normale des animaux d'élevage ;
- les opérations scientifiques ou environnementales autorisées par l'autorité compétente ;
- les actions de gestion de la faune sauvage réalisées conformément aux réglementations en vigueur ;
- les pratiques cynégétiques ou opérations de régulation autorisées par les autorités compétentes.

Article 5 – Constatation des infractions

Les infractions au présent arrêté pourront être constatées par les agents habilités conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6 – Sanctions

La violation du présent arrêté constitue une contravention susceptible d'être sanctionnée conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal.

Article 7 – Exécution

Les agents de la police municipale, les agents habilités ainsi que les forces de sécurité compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera :

- transmis au représentant de l'État conformément aux règles applicables ;
- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Oloron Sainte-Marie,
Le 22 juillet 2026



LA MAIRE,

Conseillère Départementale du canton Oloron 1

Déléguée permanente à la Communauté de Communes du Haut-Béarn

Marie-Lyse BISTUÉ